



Décision n° 000029 /ARCOP/CRD du mardi 04 Avril 2023,
statuant sur la forme du recours de Directeur Général de l'Entreprise
Seini Maitouraré, BP 13 282 Niamey-Niger, TEL :(+227) 96 87 14 05
contre l'Organisation Non Gouvernementale Word Vision Niger, relatif à
l'Appel d'Offres Ouvert National n° WVN/ND/SCM/FY23/080, pour les
travaux d'aménagement de quatre (4) sites maraichers à Kongaré, Guidan
Goboro, Batchaka et Alfourtouk.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du directeur général de l'entreprise Seini Maitouraré du 30 mars 2023
- Vu les pièces du dossier ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, présidente par intérim, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs RABIOU ADAMOU, CHAYABOU HABOU IBRAHIM, MADOU YAHAYA et HASSANE IDDE** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Seini Maitouraré, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

L'ONG World Vision Niger, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°WVN/SCM/LRF/FY23/027 du mardi 21 mars 2023, le président du Comité d'évaluation de l'ONG World Vision, a notifié au Directeur Général de l'entreprise Seini Maitouraré, la disqualification de son offre au stade de l'évaluation technique conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

En effet, précise-t-il le Comité a soigneusement évalué toutes les offres reçues sur la base des critères techniques fixés dans le DAO.

Par lettre reçue le jeudi 23 mars 2023, le Directeur de l'entreprise Seini Maitouraré a introduit un recours préalable devant l'ONG World Vision pour contester la disqualification de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que son représentant était parti dans les locaux de l'ONG pour assister à la séance d'ouverture des plis prévue, le 02 mars 2023 et y étant les agents trouvés sur place, l'ont informé que la Commission ne s'est pas encore réunie et qu'au moment opportun, tous les soumissionnaires seront informés.

Il explique s'être rendu par la suite à deux (2) reprises au niveau de l'ONG pour demander en vain la date du dépouillement.

A sa plus grande surprise, l'ONG l'a appelé pour récupérer la lettre de disqualification de son offre.

Il fait savoir que ce qu'il ne lui a pas plu de la part de World Vision, c'est le fait de qu'elle ne l'a pas prévenu comme prévu de la date d'ouverture des plis, pour y assister.

C'est pour cette raison que, le jeudi 30 mars 2023, il a demandé l'intervention du CRD afin qu'il soit éclairé sur cette situation.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante*** ».

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrés** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que « ***la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir***



et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

Aussi, l'article 2 du code des marchés publics définit les marchés publics comme des « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* ».

Ce texte précise que toutes ces personnes morales sont désignées par le terme « **Autorité contractante** » et sont soumises aux dispositions du code des marchés publics.

Il ressort de tout ce qui précède que World Vision Niger n'est pas une Autorité Contractante et ses acquisitions ne sont pas soumises au code des marchés publics.

En conséquence, le CRD se déclare incompétent, pour connaître du recours de l'entreprise Seini Maitouraré contre l'ONG World Vision Niger.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Se déclare incompétent, pour connaître du recours de l'entreprise Seini Maitouraré contre l'ONG World Vision Niger ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Seini Maitouraré ainsi qu'à l'ONG World Vision Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 04 Avril 2023

La présidente du CRD/PI



Mme SOULEYMANE GAMBO MAMADOU